



Mme Charlina Vitcheva  
Direction générale des affaires maritimes et de la pêche  
Commission européenne  
Rue Joseph II, 99, B-1000  
Bruxelles, Belgique

Cc : Mme Marissa Giesen, M. Peter Paul Mertens  
Ministère de l'Agriculture, de la Nature et de la Qualité alimentaire  
Équipe Pêche

Dun Laoghaire, le 16 juin 2026

Chère Madame Vitcheva,

**Objet : Avis du CC EOS sur la mise en œuvre des mesures techniques et des plans de reconstitution dans le cadre de la gestion des pêches entre l'UE et le Royaume-Uni**

Le Conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales (CC EOS) note que, dans le cadre des consultations sur les possibilités de pêche pour 2026, l'UE et le Royaume-Uni se sont mis d'accord sur des mesures techniques renforcées s'appuyant sur le cadre réglementaire existant. Ces mesures ont été conçues, en particulier, pour renforcer la protection des stocks halieutiques jugés épuisés, y compris ceux dont les niveaux sont inférieurs aux limites biologiques de sécurité selon les évaluations du CIEM.

Le CC EOS reconnaît également que l'adoption de telles mesures constitue une obligation légale pour l'UE. Les mesures en question ont été intégrées dans le règlement sur les possibilités de pêche pour 2026 aux articles 19 et 20<sup>1</sup>, ce que le CC EOS considère comme la première fois qu'une telle approche procédurale est appliquée dans le cadre des consultations entre l'UE et le Royaume-Uni depuis le Brexit et l'entrée en vigueur de l'accord de commerce et de coopération. Le CC EOS apprécie que, au cours des derniers mois, la Commission l'ait tenu informé du calendrier d'entrée en vigueur de ces mesures. Plus précisément, les mesures concernant la mer Celtique sont entrées en vigueur le 1er juin, tandis que celles concernant la mer d'Irlande et la Manche devraient être reportées au 1er septembre, en raison de la nécessité de procédures législatives supplémentaires du côté du Royaume-Uni.

Le CC EOS comprend également que, afin d'éviter de nouveaux retards, la Commission n'inclura plus de mesures techniques dans le règlement sur les possibilités de pêche, mais les traitera séparément avec le Royaume-Uni. Il est prévu que les groupes régionaux soient invités à élaborer des recommandations conjointes afin que les mesures puissent être intégrées dans un Acte délégué d'ici janvier 2027, ce qui permettra d'éviter un vide juridique et d'établir une distinction claire entre les mesures techniques et le règlement sur les possibilités de pêche.

<sup>1</sup>[Regulation - EU - 2026/249 - EN - EUR-Lex](#)





Le CC EOS a reçu, le 5 juin, le projet de recommandation conjointe de la présidence néerlandaise du groupe des États membres des eaux occidentales septentrionales (GEM des EOS) pour consultation, avec une date limite fixée au 16 juin.

Le CC EOS reconnaît que la mise en œuvre en temps opportun des mesures techniques est cruciale pour préserver les stocks menacés. Toutefois, les membres du CC EOS estiment que le processus d'intégration de ces mesures dans le règlement sur les possibilités de pêche de 2026 a entraîné un manque de véritable implication du secteur, les discussions s'étant en réalité limitées à un échange de haut niveau entre l'UE et le Royaume-Uni. Par conséquent, les membres du CC saluent l'intention de la Commission d'éviter de répéter ce processus à l'avenir et de séparer clairement les possibilités de pêche des mesures techniques.

De plus, les calendriers de mise en œuvre divergents entre les différents bassins des EOS, ainsi que les retards qui en découlent, ont suscité des inquiétudes parmi les membres du CC EOS quant à la crédibilité et à la sécurité juridique. En particulier, il existe un sentiment de manque de garantie quant à l'entrée en vigueur effective des mesures pour la mer d'Irlande et la Manche au 1er septembre, ce qui contribue à un sentiment d'incertitude chez les parties prenantes. Le CC EOS recommande de rechercher une plus grande cohérence dans la mise en œuvre des mesures techniques en coordination avec le Royaume-Uni, afin de garantir des conditions de concurrence équitables, de préserver la confiance des parties prenantes et de leur fournir suffisamment de clarté et de temps pour s'adapter aux mesures proposées. Par ailleurs, le CC souligne la nécessité de comparer l'ensemble des textes préexistants avec les modifications introduites par cette RC, afin de s'assurer que celles-ci n'entraînent pas, de manière involontaire, des évolutions qui n'auraient pas été anticipées, analysées ou identifiées en amont.

En outre, le CC EOS recommande de garantir la clarté juridique concernant les modifications apportées au règlement sur les mesures techniques, en particulier l'annexe VI, partie B<sup>2</sup>, qui ne reflète pas encore les mesures techniques introduites dans le règlement de 2026 sur les possibilités de pêche. Le CC EOS estime donc essentiel de garantir la cohérence et la sécurité juridique et recommande à la Commission de préciser clairement quel règlement prévaut lorsque les descriptions techniques figurant dans les différents règlements ne semblent pas correspondre. En outre, le CC EOS recommande de mettre en place une communication plus claire et plus accessible à l'intention des parties prenantes concernant les changements réglementaires et l'évolution des approches de gestion. Compte tenu du nombre de modifications, d'actes délégués et d'étapes procédurales impliqués, le cadre actuel peut être difficile à appréhender et à interpréter clairement pour le secteur.

En ce qui concerne le contenu du projet de recommandation conjointe du GEM des EOS, le CC EOS constate que la section X.5 [A1.1] ne figure pas dans le procès-verbal écrit UE-Royaume-Uni, bien qu'elle soit incluse dans l'annexe du RÈGLEMENT (UE) 2026/249 DU CONSEIL. Étant donné que l'intention de la recommandation conjointe est de transposer les dispositions du

<sup>2</sup> [EUR-Lex - 02019R1241-20260101 - EN - EUR-Lex](#)





procès-verbal dans un Acte délégué, et que cette disposition figure déjà à l'annexe VI de la partie C, paragraphe 10.1, du règlement (UE) 2019/1241 (version consolidée), le CC EOS se demande pourquoi cette disposition est incluse dans la recommandation conjointe. Nous suggérons que les États membres la suppriment de la recommandation conjointe, car il s'agit d'une redondance.

En ce qui concerne la participation du CC au processus de consultation, bien que le CC EOS se félicite que la Commission et le GEM des EOS aient fourni des informations et des mises à jour, il constate néanmoins que le temps imparti a été insuffisant et qu'il y a eu un manque de véritable implication pour permettre au CC de contribuer efficacement et de formuler des recommandations. Le CC EOS rappelle l'avis récent soumis à la Commission européenne sur le renforcement du rôle des conseils consultatifs dans l'élaboration de mesures techniques et correctives<sup>3</sup>. Dans ce contexte, le CC EOS réitère les recommandations formulées dans cet avis, à savoir que «la Commission et les États membres devraient fournir des délais clairs et réalistes aux conseils consultatifs pour qu'ils puissent contribuer à la préparation ou à la révision des actes délégués et d'exécution liés au règlement sur les mesures techniques, ainsi qu'aux mesures correctives, et accorder suffisamment de temps pour que ces recommandations puissent être formulées. En outre, le CC EOS recommande que, compte tenu des réalités opérationnelles et économiques, la mise en œuvre des nouvelles mesures techniques soit échelonnée sur une période raisonnable, afin de permettre aux opérateurs de pêche de s'adapter en conséquence. » Par ailleurs, le CC EOS invite la Commission à préciser la méthodologie qui sera utilisée pour évaluer les répercussions économiques des mesures proposées, afin de garantir une transparence totale quant aux coûts liés au renforcement des exigences techniques imposées aux flottes.

En lien direct avec ce qui précède, le CC EOS souhaite également mettre en avant les travaux en cours sur les plans de reconstitution, en particulier ceux concernant le cabillaud, l'églefin et le merlan en mer Celtique, ainsi que la sole et la plie dans la Manche orientale. Le CC EOS est conscient que des discussions avec l'UK sont en cours à cet égard. Le CC EOS souligne que les plans de reconstitution doivent s'appuyer sur des évaluations scientifiques solides et actualisées qui reflètent fidèlement l'état des stocks, y compris les impacts du changement climatique sur le recrutement, la répartition et la productivité. Il recommande à la Commission, en coopération avec le CIEM, d'intégrer systématiquement ces facteurs dans les avis scientifiques et les décisions de gestion, et de reconnaître clairement les cas où les conditions environnementales pourraient limiter la reconstitution des stocks. Enfin, le CC EOS souligne l'importance d'une implication précoce et sincère des parties prenantes dans l'élaboration des plans de reconstitution, afin de garantir que les mesures soient réalistes, proportionnées et soutenues par le secteur ; il insiste également sur la nécessité pour le CC d'être impliqué de

<sup>3</sup> [Avis du CC EOS sur le renforcement du rôle des conseils consultatifs dans l'élaboration de mesures techniques et correctives](#) (16 décembre 2025)





manière significative et de se voir offrir des occasions adéquates de formuler des recommandations opportunes et substantielles.

En conclusion, le CC EOS réitère son engagement total à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de mesures techniques, notamment par le biais du processus de recommandations conjointes, ainsi que des plans de reconstitution, afin de garantir que les connaissances locales soient prises en compte de manière adéquate et en temps opportun. À cet égard, une contribution et une participation significatives des parties prenantes peuvent contribuer à la conception de mesures pratiques et réalistes, renforçant ainsi la confiance, garantissant des conditions de concurrence équitables avec les pays tiers et soutenant un cadre de gestion plus efficace et crédible.

Cordialement,

Alexandra Philippe  
Présidente du CC EOS

